AVIS D'INTERPRETATION N° 2
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 15 octobre 2008 – Avis du 24 février 2010

****

Question n°1 du 15 octobre 2008 : Recours au CDD d'usage (article 3.3.5) – Association Léonard de Vinci
Est-ce que les CDD d'usage tels que définis dans la convention collective ne sont pas en contradiction avec la nouvelle jurisprudence (cassation sociale du 23/01/08 06-44197 et 06-43040) ?

Réponse :
La loi précise les modalités de recours au CDD d'usage notamment dans le secteur de l'enseignement.

De surcroît, La convention collective article 3.3.5. encadre de manière restrictive les cas de recours au CDD d'usage.

Rappel article L 1242-2 – alinéa 3 du code du travail : Emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Question n°2 du 15 octobre 2008 : Intervenant occasionnel (article 3.3.5) – Association Léonard de Vinci
Est-ce que les « intervenants occasionnels » mentionnés dans l'article 3.3.5 de la convention rentrent dans le champ d'application du statut "formateur occasionnel" défini par l'URSSAF (moins de 30 jours d'intervention par an par établissement ; base de cotisation forfaitaire) ?

Réponse :
L'appellation « intervenants occasionnels » ne fait en aucun cas référence au régime du « formateur occasionnel » défini par l'URSSAF et correspondant à un régime particulier de cotisations sociales.

Question n°3 du 15 octobre 2008 : Définition de la période de référence - cas des enseignants intervenant dans différents cycles d'enseignement ou différents départements (article 3.3.5 et 3.3.6) – Association Léonard de Vinci

Trois écoles sont réunies sous un seul établissement. Les écoles ont des amplitudes de cours différentes selon les enseignements dispensés. Certains professeurs (type langues), interviennent dans les trois écoles. Est-il possible de définir une seule période de référence pour l'établissement qui courrait du 1er jour de cours au dernier jour de cours (septembre à juin par exemple) toutes écoles confondues, ou est-il obligatoire d'appliquer une période de référence individuelle sachant que certains de nos professeurs peuvent intervenir dans toutes les écoles sur des périodes différentes ?

Réponse :

La commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation a été saisie le 24 septembre 2008 concernant les modalités de calcul de la période de référence. La réponse apportée lors de la commission du 24 septembre 2008 a été la suivante : « La période de référence définie à l'article 3.3.6 (CDII) doit s'interpréter de la même manière que celle définie dans l'article 3.3.5 (CDD d'usage), à savoir qu'il s'agit du cycle de référence de l'enseignant concerné ».

La période d'intervention se définit donc en tenant compte du cycle d'enseignement concerné. Si un enseignant intervient dans différents cycles d'enseignement, il convient de définir autant de périodes de référence que de cycles d'enseignement où intervient l'enseignant concerné.

Question n°4 du 15 octobre 2008 : Modalités de calcul de la rémunération pour un salarié travaillant un jour férié chômé / Method of calculation of remuneration for an employee working on a legal holiday (a day not normally worked) (article 7.8) – CFTC - American University of Paris

Selon l'article 7.8 de la convention collective / *According to art. 7.8 of Convention collective* : "Lorsqu'il y aura obligation de travailler exceptionnellement un jour férié chômé, le personnel recevra ... une majoration de rémunération égale à 100% du salaire correspondant aux heures effectuées ce jour ...".

Quel est le montant du salaire payé aux salariés ?

What is the amount of salary the employee is to be paid in this instance ?

Réponse / *Answer* :

Le montant du salaire est doublé : le personnel reçoit 200% de son salaire habituel pour chaque heure travaillée.

The amount of salary is doubled : the personnel is paid at a rate of 200% with respect to the usual hourly rate.

Question n°5 du 15 octobre 2008 : Définition du temps plein dans l'établissement

Dès lors qu'un enseignant effectue 27 heures de cours par semaine dans l'enseignement élémentaire et préélémentaire ou 24 heures dans l'enseignement secondaire, pendant la totalité de l'année scolaire de référence de l'établissement, il est enseignant à temps complet et rémunéré conformément au temps plein conventionnel.

Fait à Paris, le 24 février 2010

Madame A. GUILLOCHON	Monsieur L. LETURGIE
Présidente Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)